

## QUARANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire LE LUYER

#### Jugement No 465

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par le sieur Le Luyer, Maurice, le 10 février 1981, et la réponse de l'ESO du 29 mai 1981;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article R A 10 b) 1) du Règlement du personnel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Le Luyer a été engagé par l'ESO, en 1974, sur la base d'un contrat de trois ans. Ce contrat fut renouvelé le 1er octobre 1977 et devait prendre fin le 30 septembre 1980. L'ESO proposa au requérant, par lettre datée du 19 septembre 1979, un contrat de durée indéterminée. Par lettre du 25 juin 1980, le requérant déclina cette offre. Le chef du personnel accusa réception de cette lettre le 23 juillet 1980 et informa le requérant qu'il notait sa résiliation. Dans une lettre du 28 juillet, le requérant indiqua qu'il n'avait pas donné son congé, mais qu'il entendait refuser le nouveau contrat qui lui avait été offert; dans la même lettre, il réclamait l'indemnité de fin de contrat prévue par le Règlement. Cette indemnité lui fut refusée par lettre du 13 août. Le 9 septembre, il fit recours auprès du Comité consultatif mixte d'appel contre cette décision, que le Directeur général, sur recommandation du comité, confirma en date du 19 novembre 1980. C'est cette dernière décision qui est attaquée par le requérant.

B. Le requérant fait valoir que l'article R A 10 b) 1) du Règlement du personnel sur les indemnités ou allocations de fin de contrat lui était applicable(\*). (\*L'article R A 10 b) 1) du Règlement a la teneur suivante : "En cas de non-prolongation ou de non-renouvellement du contrat du fait de l'Organisation, la moitié du salaire mensuel de base pour chaque année complète de service ininterrompu..." (traduction du greffe)). Selon le requérant, l'utilisation de l'article défini dans le texte anglais de la disposition en question est une référence claire à un contrat spécifique de durée déterminée, en l'espèce celui du 1er octobre 1977, qui devait prendre fin le 30 septembre 1980. En lui proposant un contrat de durée indéterminée, l'Organisation lui a donc offert un nouveau contrat et non une prolongation ou un renouvellement du contrat qu'il avait alors. Selon le requérant, il ne peut y avoir prolongation que si tous les termes du contrat sont maintenus, y compris la durée. Le requérant souligne, par ailleurs, que le transfert prévu du service du requérant à Munich lui posait, ainsi qu'à sa famille, des problèmes importants. Le requérant reprend les conclusions du Comité consultatif mixte d'appel pour les discuter et relève notamment qu'il importe peu que le contrat offert ait été plus avantageux que le précédent, car il conservait le droit de le refuser sans perdre les avantages découlant du Règlement. Il reconnaît par ailleurs qu'il n'aurait eu droit à aucune indemnité s'il avait accepté la proposition de contrat à durée indéterminée. Le requérant demande l'annulation de la décision du Directeur général et le versement de 17.274 francs suisses qu'il aurait dû recevoir en application de l'article R A 10 b) 1) du Règlement du personnel.

C. Dans sa réponse, l'Organisation se livre à une explication sur la signification de l'article défini dans le texte anglais de la disposition en cause. L'Organisation fait valoir que l'offre de prolongation pour une durée indéterminée est essentiellement une proposition de prolonger sur une base permanente les relations contractuelles. L'Organisation renon ce ainsi à son droit de refuser une prolongation de contrat et le requérant, s'il avait accepté, aurait bénéficié d'une plus grande sécurité. Il n'y a pas là de contrat nouveau ou différent. Quant aux problèmes familiaux que le déplacement du service en question à Munich aurait causés au requérant, l'Organisation relève que dès 1977, lorsque le premier contrat avait été prolongé de trois ans, ce déplacement avait déjà été expressément mentionné, sans que le requérant émette la moindre réserve. L'Organisation ne conteste nullement le droit du requérant de refuser l'offre de prolongation pour une durée indéterminée qui lui avait été faite, mais il n'en résulte pas qu'il aurait été fondé à réclamer les indemnités prévues pour les cas où l'Organisation, pour un motif ou un autre, n'offre pas de renouveler ou de prolonger un contrat. L'Organisation considère donc la requête comme abusive et invite le Tribunal à la rejeter et à condamner le requérant, à titre exceptionnel, à payer tout ou partie des

dépens.

CONSIDERE :

1. En vertu d'un contrat signé le 1er octobre 1974 et renouvelé en 1977 pour une durée de trois ans, le sieur Le Luyer a été engagé par l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO). A la fin de l'année 1979, l'ESO offrit au sieur Le Luyer de continuer son activité à l'expiration du contrat signé en 1977, soit le 30 septembre 1980. Mais l'ESO précisait que le nouveau contrat devait comporter une novation qui consistait à transformer le contrat de trois ans en un contrat à durée indéterminée. Le requérant refusa par lettre du 25 juin 1980. En l'absence de toute nouvelle proposition, la collaboration du sieur Le Luyer à l'ESO prit fin le 30 septembre 1980.

Le requérant demande le bénéfice de l'article R A 10 b) 1) du Règlement du personnel de l'ESO, qui prévoit au bénéfice des agents contractuels de cet organisme une indemnité n en cas de non-extension ou de non-renouvellement du contrat du fait de l'Organisation.

2. Avant de statuer sur la demande, -il convient de préciser que le requérant n'a pas démissionné ainsi qu'il a été indiqué par erreur dans une lettre adressée au sieur Le Luyer par l'Organisation. Celui-ci a refusé de signer le contrat qui lui était proposé, ce qui, en droit, est différent. Cette erreur n'a aucune influence sur la solution du litige.

De même, le Tribunal estime sans intérêt la discussion grammaticale que le requérant soulève à propos du texte du statut, lequel mentionne le renouvellement "du" contrat et non le renouvellement "d'un" contrat.

3. C'est dans l'économie générale du texte que la solution doit être recherchée.

Le requérant reconnaît qu'il n'aurait eu droit à aucune indemnité s'il avait accepté l'offre de signer le contrat à durée indéterminée qui lui était proposé, ce qui est évident. Mais il soutient qu'il a droit au bénéfice de l'article R A 10 b) dès lors que le contrat qui lui a été proposé ne constituait pas une extension ou un renouvellement pur et simple. A l'expiration du contrat à durée déterminée, s'il n'y a pas d'accord entre les parties, l'Organisation ne peut que proposer une prolongation sans modifier aucune des autres stipulations du contrat. A ce point de vue, il n'y aurait pas lieu de rechercher si la proposition de l'Organisation est plus ou moins avantageuse pour le cocontractant.

Une telle argumentation est excessive. Le terme de chaque période doit être pour les parties l'occasion d'une réflexion sur les différentes stipulations du contrat qui expire. Un bouleversement complet de l'économie du contrat pourrait être regardé comme constituant une rupture, qui justifierait l'octroi de l'indemnité. Mais il appartient à l'Organisation, sous le contrôle du Tribunal, de proposer, en tenant compte à la fois de l'intérêt du service et des droits légitimes de l'agent, de nouvelles modalités dans les rapports contractuels. Celles-ci peuvent porter sur différents points : modalités du travail du requérant, lieu d'exécution du travail, durée du contrat, etc. Toute proposition ne peut avoir pour effet de donner à l'agent la possibilité de quitter l'administration en bénéficiant d'une indemnité. C'est une question de mesure.

4. En l'espèce, la proposition de l'ESO de transformer le contrat à durée déterminée en contrat sans limitation de durée n'avait pas un caractère arbitraire. Elle était la preuve que le sieur Le Luyer jouissait de la confiance de son employeur, qui a estimé qu'il n'était plus nécessaire de revoir la situation de cet agent à intervalles réguliers. Si le requérant avait accepté, l'ESO n'aurait pu se séparer du sieur Le Luyer qu'en cas de faute disciplinaire. En revanche, le requérant, qui bénéficiait ainsi d'une plus grande sécurité d'emploi, conservait dans cette situation le droit de dénoncer à tout moment le contrat. Ses obligations vis-à-vis de l'ESO n'étaient donc pas aggravées.

En réalité, il ressort du dossier que le refus d'accepter l'offre de l'ESO trouve son origine dans les projets de transfert du service du requérant de Suisse à Munich. La réalisation du projet aurait certes modifié les conditions d'existence du requérant. Mais le Tribunal n'aperçoit pas La relation de cause à effet entre la proposition de l'ESO et le transfert du lieu de travail du requérant. D'ailleurs, dès 1977, lorsque le premier renouvellement de son contrat a été signé, l'ESO avait avisé le sieur Le Luyer de cette éventualité. Quelle que soit la durée du contrat, les problèmes à régler auraient été identiques le jour où la mutation serait intervenue.

Ainsi, l'ESO n'a pas, par son fait, refusé de renouveler le contrat. En conséquence, la requête ne saurait être accueillie.

Sur les dépens

Le Tribunal rejette la demande de l'Organisation tendant à ce que les dépens soient mis à la charge du requérant en tout ou partie.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête du sieur Le Luyer et les conclusions de l'Organisation relatives aux dépens de l'ESO sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1982.

André Grisel

J. Ducoux

Devlin

A.B. Gardner